

en particulier, nous a déclaré qu'il suffisait de lire les documents historiques, la Grande Charte, la Pétition des droits, l'*Habeas Corpus* et le Bill des Droits, pour ne relever que quelques-uns de ceux qu'il a énumérés, pour se convaincre que notre bill n'est qu'un piètre exercice de prosaïsme, parce qu'il est rédigé, comme doit l'être une loi, dans une langue précise, propre à être bien comprise et bien définie.

Si l'on examine ces critiques, monsieur l'Orateur, on comprend à quel point les objections de l'opposition sont superficielles et combien ceux qui les ont formulées connaissaient peu la question. On se demande si l'un d'eux a lu (je ne dis pas étudié) les documents dont ils font état. Pour exposer les droits qu'elle vise à promulguer et à protéger, la Grande Charte renferme des dispositions on ne peut plus méticuleuses et juridiques. Il est vrai qu'elle renferme quelques beaux exemples de déclarations nettes et limpides, mais celles-ci sont pour ainsi dire submergées par une masse de dispositions minutieuses destinées à l'application détaillée des droits promulgués.

En outre, pour ce qui est de la Pétition des droits, les termes qu'a employés le député d'Essex-Est montrent qu'il peut difficilement avoir lu ce document, et encore moins l'avoir compris. La Pétition et l'*Habeas Corpus* renferment une masse de détails à propos des griefs des sujets, qu'elles sont censées faire disparaître, et à propos des méthodes et des remèdes qui assureront la protection des droits à l'avenir.

Vu que l'honorable député d'Essex-Est a cité la Déclaration des droits à titre d'exemple de la façon de rédiger une telle disposition, permettez-moi de lui citer une partie de son libellé:

...que la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même; qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées.

Je prie les honorables députés de comparer ce libellé à celui de notre loi, où nous avons reconnu et déclaré le maintien au Canada des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont énumérés en partie à l'article 2 comme il suit:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales;...

c) la liberté de religion;

d) la liberté de parole;

e) la liberté de réunion et d'association, et

f) la liberté de la presse.

L'hon. M. Martin: Tout cela fait aujourd'hui partie de notre droit.

[L'hon. M. Fulton.]

L'hon. M. Fulton: Je demanderais, surtout à ceux qui, autrement, pourraient se laisser induire en erreur par les critiques de l'honorable député d'Essex-Est, de comparer la déclaration anglaise des droits de l'homme avec le texte de notre bill en ce qui regarde les peines. La déclaration anglaise dit qu'on ne doit pas exiger de cautions excessives, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de peines cruelles et inusitées. Notre propre déclaration porte que nulle loi ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme infligeant la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition. La ressemblance des termes est frappante.

Il est donc clair que, dans la rédaction du bill, nous avons suivi la haute tradition établie par les grands documents constitutionnels de l'histoire. Cette tradition veut que les droits soient définis clairement et simplement en termes juridiques qui puissent être compris par les personnes les plus humbles. C'est ce que nous avons fait à l'article 2.

Nous suivons la tradition établie par ces mêmes documents, selon laquelle les droits ainsi définis doivent être protégés d'une manière qui soit reconnue selon la règle du droit, liant l'exécutif, interprétée et appliquée par les tribunaux, et ayant la sanction d'une disposition législative du Parlement, l'autorité suprême au pays. C'est ce que nous avons fait aux termes de l'article 3.

A vrai dire, si je reporte la Chambre à un passage du discours du chef de l'opposition, figurant à la page 5905 du Hansard, la Chambre se rendra compte que, par inadvertance et par accident, le chef de l'opposition lui-même a reconnu que notre bill des droits est sensé et bien libellé. En effet, voici ce qu'il a dit:

Des tribunaux incorruptibles et respectés, qui appliquent les lois adoptées par des hommes libres, assemblés en Parlement, des lois portant sur des questions spécifiques et prescrivant des sanctions précises pour en assurer le respect, voilà la meilleure garantie de nos droits et de nos libertés. C'est la méthode britannique, une méthode qui a fait ses preuves. C'est aussi une méthode préférable à d'optimistes affirmations de principes généraux.

Si l'on comprend le plan de ce bill des droits, il est clair que c'est précisément là-dessus qu'il est fondé. Nous sommes reconnaissants au chef de l'opposition d'avoir soutenu,—bien que sans le vouloir,—l'attitude que nous avons adoptée.

(Texte)

L'hon. Lionel Chevrier (Laurier): Monsieur le président, le débat sur les droits de l'homme entre dans sa troisième journée. Au cours de cette discussion, nous avons entendu bon nombre de discours, les uns bons, les autres moins bons, selon le point de vue que nous